
Circulaire NBB_2011_04 du 23 août 2011

Circulaire sur le rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres (Schéma A, Livre III)

Champ d'application:

Etablissements de crédit, y compris les succursales non-EEE, sociétés de bourse, compagnies financières, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire transpose les modifications apportées au règlement fonds propres, conformément à la CRD III ("Capital Requirements Directive"), dans le schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres (Schéma A, Livre III).

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de vous informer de la modification, par la Banque nationale de Belgique (ci-après "la Banque"), du rapport périodique sur le respect des exigences en fonds propres (Schéma A, Livre III). Les modifications apportées au rapport reflètent la modification de la CRD III ("Capital Requirements Directive") concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces modifications au rapport périodique ont été convenues au sein de l'Autorité bancaire européenne (EBA), qui a succédé au Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS). Elles portent principalement sur les rubriques suivantes :

- 90.01 - Adéquation des fonds propres : insertion de lignes supplémentaires concernant la retitrisation et renvoi aux nouveaux tableaux ;
- 90.03 - Risques de crédit : approche standard : ajout d'un pourcentage de pondération ;
- 90.04 - Risques de crédit : approche fondée sur les notations internes (NI) : insertion d'une ligne relative aux autres pondérations ;
- 90.06 et 90.07 - Titrisations : approche standard et approche NI : ventilation des titrisations et retitrisations ;
- 90.08 - Informations détaillées sur les titrisations : informations complémentaires sur les sous-jacents des titrisations ;
- 90.09 - Risque de règlement/livraison: ventilation des transactions non dénouées en portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation ;
- 90.10 - Approche standard pour risques de position en titres de créance : suppression de la ligne relative au risque inhérent à une titrisation ;
- 90.11 - Approche standard pour risques de position en actions : uniformisation du traitement du risque spécifique ;
- 90.14 - Risque de marché : modèles internes : informations complémentaires, dont la VaR en situation de crise.

En outre, deux nouveaux tableaux sont introduits :

- 90.20 - Approche standard pour risque spécifique en titrisation : doivent être fournies dans ce tableau des informations sur les positions (longues/courtes et toutes positions/positions nettes) et les exigences en fonds propres correspondantes qui se rapportent au risque spécifique lié à la titrisation dans le portefeuille de négociation et sont calculées selon l'approche standard.
- 90.21 - Approche standard pour risque spécifique dans le portefeuille de négociation en corrélation : doivent être fournies dans ce tableau des informations sur le portefeuille de négociation en corrélation et les exigences en fonds propres correspondantes selon l'approche standard.

En ce qui concerne les établissements de crédit, l'annexe Schéma A, Livre III de l'arrêté du 30 août 2010 a été abrogée et remplacée par l'arrêté de la Banque du 23 août 2011.

En ce qui concerne les compagnies financières, l'annexe Schéma A, Livre III de l'arrêté du 17 mai 2011 est abrogée et remplacée par l'arrêté de la Banque du 23 août 2011.

En ce qui concerne les entreprises d'investissement, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation, l'annexe Schéma A, Livre III de l'arrêté du 30 août 2010 est abrogée et remplacée par l'arrêté de la Banque du 23 août 2011.

Vous trouverez ces arrêtés en annexe.

Vu la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement fonds propres, le rapport sur le respect des exigences en fonds propres sera transmis à la Banque nationale de Belgique selon les nouvelles règles à partir du 31 décembre 2011.

Les adaptations à la taxonomie XBRL seront publiées sur le site internet de la Banque dans les meilleurs délais et au plus tard fin septembre 2011.

Les arrêtés de la Banque sur le rapport périodique, les tableaux modifiés (et les explications y afférentes), les règles de validation et la taxonomie peuvent être consultés sur le site internet de la Banque (www.bnb.be > Contrôle prudentiel > Domaines de contrôle > Établissements de crédit [ou, respectivement, Sociétés de bourse et Organismes de liquidation et compensation] > Circulaires et communications > Aperçu des circulaires et communications > Informations périodiques).

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Gouverneur,

Luc COENE

Annexes : – *NBB_2011_04-1 / Arrêté pour les établissements de crédit*
– *NBB_2011_04-2 / Arrêté pour les compagnies financières*
– *NBB_2011_04-3 / Arrêté pour les sociétés de bourse, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation*